

Publié le 17/04/19.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**AVRIL 2019**  
NUMERO SPECIAL N° 36

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n°19 du 15/04/19 portant sur la délimitation d'une zone d'accès restreint permanente active ou inactive de l'installation portuaire n°1503 (Terminal croisière) du port de CHERBOURG</i> .....	2
<i>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</i> .....	2
<i>Arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-00373-051-002 du 15 avril 2019 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées « MUSCARDIN » Groupe Mammalogique Normand</i> .....	2
<i>Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00329-010-002 du 16 avril 2019 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces niales protégées : Goéland Argenté (Larus argentatus) à CHERBOURG-EN-COTENTIN</i> .....	3
<i>Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00313-010-002 du 16 avril 2019 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland Argenté (Larus argentatus) à GRANVILLE</i> .....	9

---

#### CABINET DU PREFET

---

#### **Arrêté n°19 du 15/04/19 portant sur la délimitation d'une zone d'accès restreint permanente active ou inactive de l'installation portuaire n°1503 (Terminal croisière) du port de CHERBOURG**

**Art. 1 :** Une zone d'accès restreint à activation permanente, active ou inactive, telle que figurée sur les plans annexés au présent arrêté est créée au sein de l'installation portuaire n°1503 « terminal Croisière » du port de Cherbourg.

**Art. 2 :** La zone d'accès restreint permanente est activée une heure avant l'arrivée d'un paquebot au quai de France. Elle est levée dès l'appareillage du paquebot.

**Art. 3 :** L'exploitant de l'installation portuaire n°1503 effectue une visite de sûreté de l'ensemble de cette zone préalablement à l'accostage d'un navire soumis au code ISPS.

**Art. 4 :** L'exploitant de l'installation portuaire est tenu de :

- matérialiser physiquement, côté terrestre l'interdiction d'accès à la zone d'accès restreint par la mise en place et le maintien d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m avec bavolets ;

- mettre en place une signalétique matérialisant l'interdiction d'accès à la zone d'accès restreint côtés terrestre et maritime ;

- porter à la connaissance des personnes entrant en zone d'accès restreint la liste des articles prohibés ;

- assurer l'inspection-filtrage d'une partie des personnes, de leurs bagages, en respectant le pourcentage défini par le représentant de l'état et les consignes particulières en vigueur ;

- matérialiser l'interdiction de passage par les dispositifs d'inspection-filtrage lorsque le service est inactif ;

- alerter immédiatement les services de la Police Nationale ou de la douane, lorsqu'une personne refuse de se soumettre à l'inspection-filtrage ;

- alerter immédiatement les services de la Police Nationale ou de la douane et, le cas échéant, les navires présents sur le ponton, lorsqu'une personne pénètre en zone d'accès restreint, éventuellement avec un véhicule, en s'étant soustraite à l'inspection-filtrage ou en étant munie d'un article prohibé.

**Art. 5 :** L'exploitant de l'installation portuaire doit s'assurer que chaque poste d'inspection-filtrage comporte au moins l'équipement minimal ci-après :

- un équipement portatif de détection des masses métalliques sur les personnes ;

- un dispositif permettant de procéder à l'abri des regards aux palpations de sécurité ;

- une table de dépose permettant de procéder aux fouilles des bagages ;

- un moyen de communication permettant d'alerter en cas d'urgence les services de Police Nationale ou de la douane.

**Article 6 :** Pour accéder en zone d'accès restreint, les personnes désignées aux articles R.5332-37 et R.5332-38 du Code des Transports, doivent impérativement être munies d'un titre d'accès valide délivré par l'exploitant de l'IP n°1503.

**Art. 7 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs à l'amende prévue par l'article L.5336-10 du Code des Transports.

**Art. 8 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°12 du 3 mai 2018.

Signé : Le Préfet, Jean-Marc SABATHE

Annexes consultables à la Préfecture de la Manche



#### **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

#### **Arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-00373-051-002 du 15 avril 2019 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées « MUSCARDIN » Groupe Mammalogique Normand**

Considérant que le Groupe Mammalogique Normand (GMN) est une association à but non lucratif, de loi 1901, dont l'objectif est d'étudier des mammifères sauvages et leurs écosystèmes, de participer à la protection de certaines espèces et à la sauvegarde de leurs milieux ;

Considérant que le GMN souhaite acquérir des informations sur les populations normandes de muscardins ;

Considérant que le suivi des populations se fera via la pose de nichoirs, afin de pouvoir estimer l'état des populations en lien avec l'évolution de l'habitat,

Considérant qu'il est nécessaire de capturer les muscardins et les manipuler pour déterminer leur sexe et leur poids,

Considérant que ces opérations d'inventaires entrent dans le cadre du programme muscardin lancé par le GMN en 2018,

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L124-2 de mise à disposition des données environnementales,

Considérant qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises.

Considérant qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser le GMN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de muscardins ;

**Art. 1 :** – Bénéficiaire et espèces concernées

Le Groupe Mammalogique Normand (GMN), domicilié 32 route de Pont-Audemer – 27260 EPAIGNES, représenté par son président, est autorisé à

procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

Muscardins (*Muscardinus avellanarius*), présents ou susceptibles d'être présents dans la Manche pour des opérations d'inventaires dans le cadre du programme muscardins.

**Art. 2 :** - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au GMN que dans le cadre du programme muscardins.

**Art. 3 :** - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 2023.

**Art. 4 :** - Personnes habilitées

Les personnes habilitées à la capture des muscardins : salariés, stagiaires, vacataires, appartiendront aux bénévoles du GMN. La direction du GMN désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des espèces, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission, les stagiaires, les vacataires et les bénévoles du GMN dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, le GMN établira aux chargés de mission, aux stagiaires, aux vacataires et aux bénévoles une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le chargé de mission, le stagiaire, le vacataire ou le bénévole devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, stagiaires, vacataires et bénévoles hors cadre professionnel.

#### Art. 5 : - Captures

Les captures sont réalisées à l'aide de nichoirs. Pour chaque site d'étude, 50 nichoirs sont installés. Les nichoirs sont espacés d'une distance de 10 à 20 mètres sur des lignes parallèles, distantes également de 10 à 20 mètres. Les sites ne permettant pas d'accueillir 50 nichoirs sont dotés de 20 nichoirs minimum. Les sites ne pouvant accueillir 20 nichoirs sont proscrits.

Les nichoirs sont installés dans des noisetiers dans la mesure du possible, ou dans tout autre arbuste ou jeunes arbres reliés au sous-étage et à la canopée adjacents. Les nichoirs sont installés à une hauteur de 1,20 à 1,50 m du sol.

Les nichoirs installés sont vérifiés deux fois par an a minima en mai/juin avant la mise-bas, et en septembre/octobre après la reproduction. Chaque contrôle de site est effectué entre le 15 et le 25 du mois.

Lors de chaque contrôle, les individus sont manipulés pour déterminer leur sexe, leur poids, leur âge, leur statut reproducteur.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant.

#### Art. 6 : - Rapports et compte-rendus

Le GMN établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre les informations recueillies sur les sites, a minima le nombre de spécimens et le lieu de découverte.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### Art. 7 : - Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,

les documents de suivis et les bilans.

#### Art. 8 : - Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

#### Art. 9 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### Art. 10 : - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



### **Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00329-010-002 du 16 avril 2019 autorisant la perturbation intentionnelle et la stérilisation d'œufs d'espèces nimaux protégées : Goéland Argenté (*Larus argentatus*) à CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant ce qui suit : - que la ville de Cherbourg-Octeville réalise depuis 1997 des opérations de neutralisation d'œufs de Goéland argenté ;

- qu'en 2016, cinq communes ont fusionné pour créer la nouvelle commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

- qu'en 2017, la commune n'a pas mené d'opération de neutralisation des œufs de Goéland argenté par stérilisation et a mandaté un ornithologue pour réaliser une campagne d'observation des goélands argentés sur le territoire nouvellement créé pour quantifier la population de laridés ;

- que cette étude a permis de cibler trois quartiers, particulièrement fréquentés par les goélands : le Centre-ville, le Sud-Est et le Val-de-Saire ;

- que les opérations menées en 2018 n'ont concerné que ces trois quartiers préalablement identifiés ;

- que la campagne 2019 ne concernera que le Centre-ville et le quartier Val-de-Saire ;

- que le bilan 2018 fait état de 678 couples de goélands argentés recensés au printemps sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville et de 1038 couples sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;

- qu'une concentration ponctuelle de goélands dans ces quartiers entraîne des nuisances : nuisances sonores, agressivité des goélands liée à la protection des nids ou en cas de chutes d'oisillons, souillures et dégradations des habitats ;

- qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain ;

- que les mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre par la collectivité : entretien des gouttières, des toits et terrasses, rappel de l'interdiction de nourrissage des animaux auprès des citoyens et des commerçants, modification de la collecte des déchets, fourniture de bacs de collecte, mise en place de containers enterrés, campagne de communication renforcée à destination des plaisanciers et des bailleurs sociaux ;

- que ces mesures n'ont pas eu l'effet escompté ;

- que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;

- que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;

- que la ville s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant sur base naturelle, le Sterilibio pour la campagne 2018 ;
- qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;
- qu'en complément des opérations de stérilisation, la municipalité souhaite réaliser des opérations d'effarouchement sonore sur le quartier de Val-de-Saire, le plus attractif pour les Goélands argentés ;
- que les suivis du GONm montrent une augmentation des effectifs de Goéland argenté concernés par les campagnes de stérilisation sur les huit précédentes années ;
- que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;
- que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;
- que la ville de Cherbourg-en-Cotentin s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 ;
- qu'une consultation publique a été effectuée du 4 au 19 février 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisation d'œufs et d'effarouchement pour le département de la Manche, pour une meilleure information du public ;
- que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation à Cherbourg-en-Cotentin ;
- que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;
- qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;
- que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs et d'effarouchement sonore de Goéland argenté à Cherbourg-en-Cotentin.

**Art. 1 :** – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté  
 La commune de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son maire Monsieur Benoit ARRIVÉ, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement et à la stérilisation des œufs de Goéland argente (*Larus argentatus*) pour l'année 2019 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée. La dérogation pour les opérations de stérilisation est accordée pour les seuls secteurs identifiés en annexe du présent arrêté : le Centre-ville et le Val de Saire. Les effarouchements sonores ne sont autorisés que pour le secteur de Val-de-Saire. La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit. La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

**Art. 2 :** – Durée de la dérogation  
 Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2019

**Art. 3 :** – Modalités particulières concernant la stérilisation  
 Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands. La stérilisation des œufs sera effectuée sur les seuls secteurs identifiés à l'article 1er, sous la responsabilité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin. Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués : avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population, à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'intervention sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2019. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol ou formaldéhyde est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

**Art. 4 :** – Modalités particulières concernant l'effarouchement  
 Les actions d'effarouchement seront réalisées par l'emploi de dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux. Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

**Art. 5 :** – Information préalable  
 Le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage devra être prévenu au minimum 48 h avant toute opération par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : [sd50@oncs.gouv.fr](mailto:sd50@oncs.gouv.fr). Ce message devra préciser les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

**Art. 6 :** – Mesures d'accompagnement  
 En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, la commune met en place et fait respecter les mesures suivantes : l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ; le stockage des déchets dans des conteneurs fermés ; l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux ; afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

**Art. 7 :** – Documents de suivis et de bilans  
 Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation et d'effarouchement, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2019. Un exemplaire numérique sera également fourni. Ce rapport devra répondre au plan suivant :

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;  
 II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);

III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :

- 1) Les dates des interventions ;
- 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
- 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
- 4) Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
- 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3. Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. Bilan de la campagne d'effarouchement

- 1) Dispositif choisi, lieu et dates de mise en service ;
- 2) Comptage des goélands avant la mise en place du dispositif d'effarouchement ;
- 3) Effet de l'effaroucheur sur ces populations ;
- 4) Comptage de l'effectif à l'issue de la campagne ;

V. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

La commune devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2019 avant envoi à la DREAL Normandie.

**Art. 8 :** – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

La commune de Cherbourg-en-Cotentin renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Cherbourg-en-Cotentin s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

**Art. 9 :** – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur : le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation, les documents de suivis et les bilans.

**Art. 10 :** – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Cherbourg-en-Cotentin n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

**Art. 11 :** – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

**Art. 12 :** – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Par le préfet : Jean-Marc SABATHÉ

ANNEXES





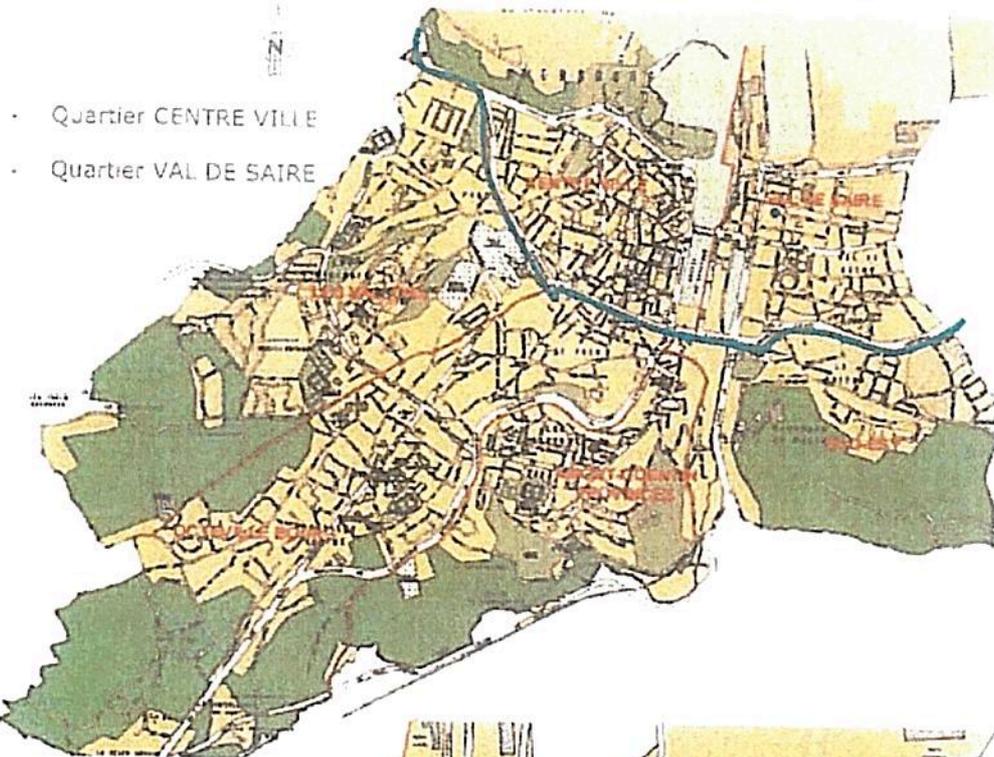
ANNEXES



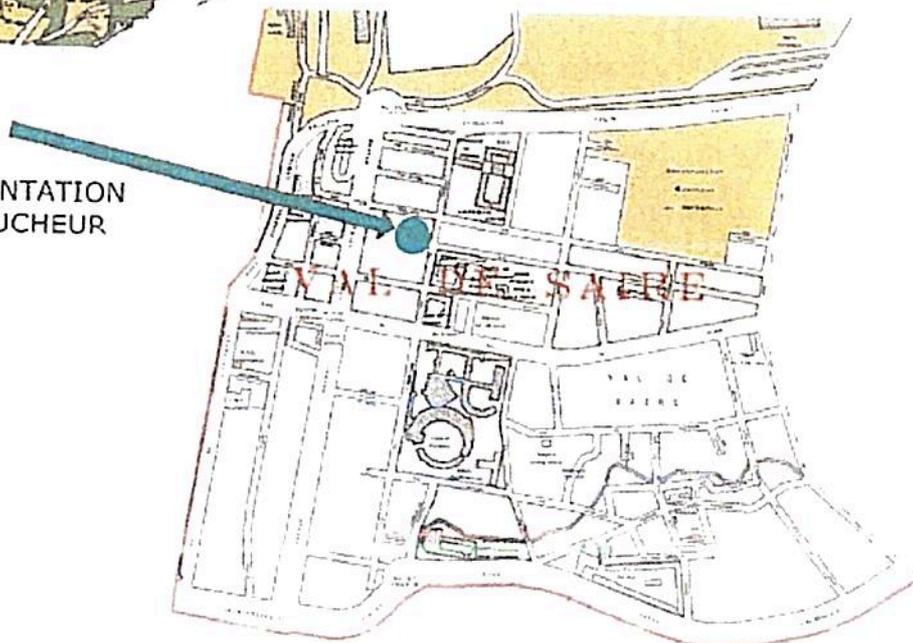
**ZONES GÉOGRAPHIQUES DES MESURES DE RÉDUCTION DES NUISANCES 2019 - 2020**

CAMPAGNE DE STÉRILISATION DES ŒUFS DE GOÉLANDS ARGENTÉS

COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE



LIEU D'IMPLANTATION DE L'EFFAROUCHEUR SONORE





**Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-18-00313-010-002 du 16 avril 2019 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées :Goéland Argenté (*Larus argentatus*) à GRANVILLE**

Considérant ce qui suit :

- que le bilan 2018 fait état d'environ 200 couples nicheurs de goélands argentés, recensés au printemps ;
- qu'une concentration ponctuelle de goélands dans les quartiers de Granville entraîne des nuisances : agressivité des Goélands lors de chutes et blessures des oisillons, salissures, nuisances sonores, dégradations des toitures et façades, obstruction des gouttières... ;
- qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain notamment pour limiter la dégradation du bâti urbain (évacuations des eaux pluviales, chéneaux, gouttières, VMC...);
- que les mesures d'évitement et de réduction pour limiter l'accès aux ressources alimentaires et l'installation des nids sont mises en œuvre par la collectivité : installation de colonnes enterrées, gestion des déchets, sensibilisation des citoyens quant à l'interdiction de nourrir les goélands, maintenance des dispositifs anti-volatiles sur les toits des bâtiments communaux, information et conseils à la population, application par la Police Municipale de l'arrêté municipal interdisant de nourrir les animaux sauvages... ;
- que ces mesures n'ont pas eu l'effet escompté ;
- que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une neutralisation des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, sans formol ni formaldéhyde ;
- que la neutralisation des œufs permet de maintenir les adultes aux nids, car ils continuent de couvrir, et de réduire les nuisances liées à l'élevage, notamment les déplacements pour la nourriture, les cris et les chutes de petits ;
- que la ville s'est conformée à cette obligation et a utilisé un produit stérilisant sur base naturelle, le Sterilibio pour la campagne 2018 ;
- que la stratégie municipale, appliquée depuis la campagne 2016, prévoit d'intervenir uniquement sur les toits et terrasses des immeubles municipaux et des immeubles dont les occupants ou propriétaires ont rempli le formulaire « demande d'intervention » et qu'elle sera renouvelée en 2019 ;
- qu'en 2018, la campagne de stérilisation s'est tenue exclusivement sur le centre-ville de Granville ;
- qu'en 2019 les opérations se dérouleront également exclusivement dans le centre urbanisé de la ville, ce qui permettra de laisser des zones où le Goéland argenté pourra mener à bien sa nidification (zones agricoles, îles Chausey, rivages maritimes, installations portuaires et plusieurs quartiers de la Ville moins fréquentés par les goélands) ;
- que la ville n'envisage pas de campagne de stérilisation systématique des différents secteurs en 2019, ce qui permet de n'intervenir que sur une partie des œufs de Goéland argenté ;
- que les suivis du GONm montrent une stabilité des effectifs de Goélands argentés concernés par les campagnes de stérilisation sur les trois précédentes années ;
- que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont donc pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;
- qu'un protocole des opérations a été mis en place : comptage par un ornithologue expérimenté avant le premier traitement, avant le second traitement et en fin de période de reproduction, opérations menées par une entreprise spécialisée dans les travaux de grande hauteur, suivi technique par l'ornithologue ;
- que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constituent une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;
- que la ville de Granville s'est conformée aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 ;
- qu'une consultation publique a été effectuée du 4 au 19 février 2019 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisation d'œufs et d'effarouchement pour le département de la Manche, pour une meilleure information du public ;
- que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution susceptible de remettre en cause la délivrance de la dérogation à Granville ;
- que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales ;
- qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;
- que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de neutralisation par stérilisation d'œufs de Goéland argenté à Granville.

**Art. 1** : – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Granville, représentée par son maire Madame Dominique BAUDRY, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) pour l'année 2019 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée uniquement pour les secteurs « Hypercentre » et « Est » (soit les secteurs B et C sur la carte annexée au présent arrêté), qui sont les secteurs où les densités de Goéland argenté sont les plus fortes. Aucune opération de stérilisation systématique de ces secteurs n'est autorisée. Les opérations se dérouleront uniquement sur les toits et terrasses des bâtiments municipaux et sur les immeubles dont les occupants ou les propriétaires auront rempli le formulaire « demande d'intervention » mis à disposition par la Ville.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

La commune est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

**Art. 2** : – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2019.

**Art. 3** : – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les seuls secteurs identifiés à l'article 1er, sous la responsabilité de la commune de Granville.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Trois passages d'un ornithologue expérimenté devront être effectués :

avant la première campagne de pulvérisation afin de procéder à un premier comptage des spécimens et de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté,

pendant les opérations de stérilisation pour suivre l'évolution de la population,

à l'issue de la période autorisée pour procéder au recensement des poussins et des jeunes à l'envol.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'intervention sur les œufs de ces deux espèces. Le marquage sera fait à la bombe de peinture à proximité du nid. Aucune intervention ne doit être faite directement sur le nid.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2019. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai, le second le 15 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol ou formaldéhyde est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Les frais éventuels seront à la charge de la commune.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

**Art. 4** : – Information préalable

Le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage devra être prévenu au minimum 48 h avant toute opération par l'envoi d'un message à l'adresse courriel suivante : sd50@oncfs.gouv.fr. Ce message devra préciser les dates, horaires et lieux d'intervention, ainsi que le nom de l'entreprise en charge des opérations.

**Art. 5** : – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, la commune met en place et fait respecter les mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental ;
- le stockage des déchets dans des conteneurs fermés ;
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

**Art. 6** : – Documents de suivis et de bilans

Dans les trois mois après la fin des opérations de stérilisation, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2019. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra répondre au plan suivant :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (dispositifs empêchant le cantonnement des goélands...);
- III. Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :

- 1) Les dates des interventions ;
- 2) La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation (produit utilisé, nombre de jours pour chaque passage...);
- 3) Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
- 4) les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
- 5) Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau fourni en annexe. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland, et transmis en version modifiable (.ods, .xls, .csv...).

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation. Le comptage des nids, œufs et poussins de Goélands bruns et marins doivent figurer dans des tableaux distincts, afin que le suivi de ces populations soit facilement analysable.

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue expérimenté visé à l'article 3. Le bilan devra également préciser le nombre d'animaux transférés en centre de soins, avec la date de transfert, la raison de ce transfert, le stade du spécimen transféré (œuf, poussin, adulte), l'espèce concernée (Goéland argenté, brun ou marin) et le centre de soins d'accueil.

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

- 1) L'évolution de la population de goélands nicheurs des trois espèces avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- 2) Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- 3) Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention ;
- 4) Le pourcentage de la population de Goélands argentés présente sur la commune impactée par les opérations de stérilisation.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique. La commune devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2019 avant envoi à la DREAL Normandie.

**Art. 7** : – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP

La commune de Granville renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Granville.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Granville s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

**Art. 8** : – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur : le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation, les documents de suivis et les bilans.

**Art. 9** : – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Granville n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

**Art. 10** : – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

**Art. 11** : – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Le préfet : Jean-Marc SABATHÉ

ANNEXES



# ANNEXES

